



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Pollestres (Pyrénées-Orientales)**

n°saisine : 2021 - 10010

n°MRAe : 2022DKO29

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 – 10010 ;**
- **relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pollestres (Pyrénées-Orientales) ;**
- **déposée par la Communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée ;**
- **reçue le 30 novembre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la commune de Pollestres (4 967 habitants – INSEE 2018) d'une superficie de 7,3 km², engage la modification n°3 de son PLU via une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité, consistant à :

- ouvrir à l'urbanisation la zone fermée AU5 du PLU, d'une superficie de 3,5 ha environ ;
- destiner cette zone à la construction de 100 logements dont une part de type logement locatif social sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble ;

Considérant que le projet de modification ne porte pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU en vigueur ;

Considérant que le SCoT Plaine du Roussillon préconise une densité de 25 logements/ha dans les nouveaux quartiers d'habitation et que le projet prévoit environ 28 logements/ha, en cohérence avec cette préconisation ;

Considérant cependant que le nombre de logements prévus par le SCoT Plaine du Roussillon depuis son approbation apparaît à ce jour largement dépassé (373 prévus entre 2013 et 2030 selon le SCoT ; 675 déjà réalisés), et que les 100 logements supplémentaires prévus à terme sur la commune de Pollestres augmenteront encore ce bilan ;

Considérant qu'il n'est pas démontré que l'écart aux objectifs du SCoT quant au nombre de logements induit par la modification n°3 n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement et la santé, notamment en contribuant globalement à augmenter les pressions en termes de consommation d'espace, de ressource en eau, de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, de trafic routier, de pollution de l'air ;

Considérant que la modification concerne une zone de remblai et de friche et n'est pas susceptible de porter atteinte à un site Natura 2000 ou tout autre site d'intérêt écologique ;

Considérant que la zone AU5 objet de la modification se localise au sein du périmètre du Plan national d'action (PNA)¹ en faveur du Lézard ocellé, et que le pré-diagnostic écologique indique que, du fait de sa localisation en bordure d'habitations et de la proximité du réseau routier, la présence du Lézard ocellé sur le site de projet est très peu probable ;

Considérant que, d'un point de vue de son intégration paysagère, la zone devra faire l'objet d'un traitement de la frange le long du chemin de Toulouges à l'est et d'un traitement de la zone de recul avec l'autoroute A9 et notamment le merlon existant ;

Considérant que la modification ne porte pas sur une zone identifiée comme à risque notable au titre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la commune et du porter à connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales du 11 juillet 2019 (aléa faible à nul) ;

Considérant que la modification ne porte pas sur un périmètre de protection de ressource en eau potable ;

Considérant que la station d'épuration de la commune est en capacité suffisante pour répondre aux besoins futurs générés par la modification du PLU (capacité de traitement de 9 500 habitants) ;

Considérant que les ressources utilisées pour assurer les besoins en eau potable de la commune, sont celles dérivées des nappes profondes du Pliocène, aquifère classé en Zone de répartition des eaux (ZRE) dont l'état est considéré comme « médiocre » au sens de la directive cadre sur l'eau et en déséquilibre quantitatif besoins/ressource ;

Considérant que le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Nappes du Roussillon approuvé en 2020 prévoit qu'aucun nouveau prélèvement ne soit effectué dans les nappes du Pliocène par rapport aux prélèvements de 2010 et que son Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) - Orientation 1 souligne que l'accueil des populations nouvelles « *doit être pensé en fonction de la disponibilité locale de la ressource, pour satisfaire les besoins en eau potable des nouvelles populations tout en préservant l'équilibre quantitatif des nappes, Pliocène notamment* », sans que cette disponibilité ne soit démontrée ;

Considérant que l'aménagement rendu possible par la modification du PLU va générer une augmentation de la consommation en eau potable, sans que l'incidence sur la ressource des prélèvements générés au titre des forages F2 et F3 de la commune et du futur forage F4 ne soit analysée, ni qu'une analyse de l'adéquation besoin-ressource intégrant les différents projets d'évolution du réseau d'AEP, ne soit fournie, le dossier se limitant à indiquer qu'une étude est en cours pour le raccordement, via un maillage, au réseau d'eau potable de la commune de Perpignan ;

Considérant que la zone objet de la modification du PLU est susceptible d'être exposée aux nuisances sonores, compte tenu de sa proximité immédiate avec l'autoroute A9, sans que ne soit démontrée l'efficacité du merlon existant en limite ouest de la zone, considéré comme « mur-antibruit », et du traitement paysager de cette butte de terre vis-à-vis de la pollution sonore ;

Considérant que les impacts sur la qualité de l'air et la santé humaine ne sont pas appréciés, compte tenu de la proximité de la zone concernée avec l'autoroute A9 ;

¹ Le PNA concerne l'ensemble de la commune de Pollestres.

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification du PLU est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et qu'une évaluation environnementale est nécessaire afin de les évaluer précisément, en particulier sur la consommation d'espace, de ressource en eau, de consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre, de trafic routier, de nuisances sonores, de pollution de l'air, et proposer des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des incidences de cette modification sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

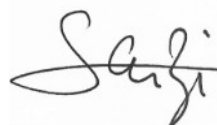
Le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pollestres (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°2021 - 10010, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



par délégation

Sandrine Arbizzi
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.